



Délai retroactivité salaire non-percu

Par **selocoach**, le **28/02/2008** à **13:29**

BonjourrrrrUn salarié peut il réclamer un complément de salaire non-percu 15 mois après son embauche, sans jamais avoir fait aucun courrier en préalable.rnCe salarié a bien reçu régulièrement son bulletin de salaire

Par **Mimilola**, le **19/01/2014** à **20:29**

Bonjour, je suis un peu perdu ..rnCela fais moins d'un ans que je travail dans une association d'aide à domicile et je suis en désaccord avec la directrice..rnJe suis en arrêt maladie depuis septembre 2013 car je suis enceinte et je perçois mes IJ de la cpam mais pas mon complément de salaire par mon employeur ...rnEst ce rétroactif ..rnJe leurs demande régulièrement ils me disent que le dossier et en cours et que sa prend plusieurs mois et quand j'ai appelé l'assurance pour me renseigner il mon dis que il n'avais pas mon dossier à jours que mon employeur ne leur à rien transmit ..rnDonc comment puis je faire ..rnEt est ce que même si je pose ma démission est ce que je pourrait avoir le droit de récupère le complément ..rnMerci cordialement

Par **moisse**, le **20/01/2014** à **10:48**

Bonjour,rnVous n'êtes pas éligible au complément salarial de l'employeur pour cause d'ancienneté insuffisante (moins d'un an).rnSi vous démissionnez vous perdrez votre emploi et ne gagnerez rien de plus sauf le droit de pointer à Pole-emploi qui ne vous indemniserà pas.rnCeci étant, et pour interpréter autrement votre question, la démission ne vous enlève

pas le droit de réclamer une somme ou un salaire éventuellement dû ou contesté, ceci durant un délai de ans après cette démission.

Par **Mimilola**, le **20/01/2014** à **11:23**

Merci beaucoup d'avoir prit le temps de me répondre ..rnDonc elle ma menti histoire de gagner du temps ..rnBonne journée rnCordialement

Par **moisse**, le **20/01/2014** à **15:01**

Bonsoir,rnLe mensonge en question est plus la conséquence de l'ignorance plus qu'une manœuvre destinée à gagner du temps.rnIl est possible cependant que la règle d'ancienneté générale soit améliorée par une condition particulière conventionnelle (je ne crois pas) ou contractuelle, contrat de travail ou conditions spéciales consenties par l'organisme de prévoyance.